

**Extrait du Registre des Délibérations
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du jeudi 30 mars 2023**

Date de la convocation : vendredi 24 mars 2023

Nombre de conseillers en exercice : 85

Étaient présents :

M. François BAYROU, M. Nicolas PATRIARCHE, Mme Valérie REVEL, M. Jean-Yves LALANNE, M. Michel BERNOS, M. Francis PEES, M. Jean-Louis CALDERONI, M. Pascal MORA, M. Claude FERRATO, M. Patrick BURON, M. Jean-Marc DENAX, M. Philippe FAURE, M. Jean-Claude BOURIAT, M. Jean-Louis PERES, M. Mohamed AMARA, M. André NAHON, Mme Marie-Claire NE, M. Jean-Marc PEDEBEARN, M. Didier RIVIERE, Mme Marie-Hélène JOUANINE, M. Victor DUDRET, Mme Isabelle PORTE, M. Bernard MARQUE, M. Pierre SOLER, M. Jacques LOCATELLI, M. Eric CASTET, M. Patrick ROUSSELET, M. Christophe PANDO, Mme Martine BIGNALET, Mme Corinne HAU, Mme Martine RODRIGUEZ, Mme Véronique DELUZE, M. Alain VAUJANY, Mme Patricia WOLFS, Mme Josy POUHEYTO, M. Jean LACOSTE, M. Régis LAURAND, Mme Véronique LIPSOS-SALLENAVE, M. Kenny BERTONAZZI, Mme Béatrice JOUHANDEAUX, M. Thibault CHENEVIÈRE, M. Gilbert DANAN, Mme Françoise MARTEEL, Mme Marie-Laure MESTELAN, M. Sébastien AYERDI, Mme Pauline ROY LAHORE, Mme Catherine LOUVET-GIENDA, M. Jean-Loup FRICKER, Mme Julie JOANIN, M. Jean-François BLANCO, Mme Sylvie GIBERGUES, Mme Emmanuelle CAMELOT, Mme Fabienne CARA, M. Arnaud JACOTTIN, Mme Natalie FRANCO, M. Julien OCHEM, Mme Vanessa HORROD, M. Jean-Marc ARBERET, Mme Karine RODRIGUEZ, M. Eric BOURDET, M. Jean-Michel BALEIX, Mme Brigitte COUSTET, Mme Janine DUFAU POUQUET, Mme Nathalie BOUDER, Mme Corinne TISNERAT

Étai(en)t représenté(e)s :

Mme Monique SEMAVOINE (pouvoir à M. François BAYROU), M. Didier LARRIEU (pouvoir à M. Jean-Marc DENAX), Mme Clarisse JOHNSON LE LOHER (pouvoir à Mme Françoise MARTEEL), M. Eric SAUBATTE (pouvoir à M. Claude FERRATO), M. Michel CAPERAN (pouvoir à M. Jean-Louis PERES), Mme Alexa LAURIOL (pouvoir à Mme Catherine LOUVET-GIENDA), M. Pascal GIRAUD (pouvoir à Mme Josy POUHEYTO), Mme Néjia BOUCHANNAFA (pouvoir à Mme Marie-Laure MESTELAN), M. Alexandre PEREZ (pouvoir à Mme Patricia WOLFS), Mme Christelle BONNEMASON CARRERE (pouvoir à M. Jean LACOSTE), Mme Stéphanie DUMAS (pouvoir à M. Thibault CHENEVIÈRE), Mme Marie MOULINIER (pouvoir à M. Kenny BERTONAZZI), M. Jérôme MARBOT (pouvoir à M. Eric BOURDET), Mme Véronique MATHIEU LESCLAUX (pouvoir à Mme Natalie FRANCO), M. Raymond CHAGOT (pouvoir à Jean-Marc ARBERET), Mme Roselyne JANVIER (pouvoir à M. Jean-Michel BALEIX), M. Fabien CERESUELA (pouvoir à Mme Valérie REVEL)

Étai(en)t excusé(es) :

M. Olivier DARTIGOLLES, M. Patrice BARTOLOMEO, M. Jérôme RIBETTE

Secrétaire de séance : Madame Pauline ROY-LAHOIRE

N° 23 Approbation de la procédure de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Rapporteur : M. Victor DUDRET

Mesdames, Messieurs

Le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP) a été approuvé par délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2019. Une modification n°1 a été approuvée par délibération du conseil communautaire du 23 septembre 2021 et une mise à jour a été effectuée le 14 décembre 2021. Ces procédures ont permis de faire évoluer différentes parties du document d'urbanisme notamment pour prendre en compte de nouveaux projets, rectifier des erreurs, apporter des précisions ou compléments.

1- Rappel des objectifs et du contenu de cette procédure de modification n°2 du PLUi

Le président de la CAPBP a décidé d'engager la procédure de modification n°2 du PLUi par arrêté du 28 juin 2022.

La délibération n°45 du conseil communautaire du 30 juin 2022 définit les objectifs de la procédure de modification n°2 du PLUi en mettant notamment en avant les points suivants :

- rectifier des erreurs matérielles pour se conformer à la réalité du terrain, aux activités qui s'y exercent ou aux projets à venir,
- améliorer la lisibilité et la compréhension du document d'urbanisme,
- permettre la réalisation de projets d'aménagement et de construction importants et urgents en adaptant les règles,
- d'identifier des bâtiments remarquables ou exceptionnels et des changements de destination,
- adapter le PLUi pour la mise en œuvre des politiques de la CAPBP,
- prendre en compte l'avancée des réflexions dans les orientations d'aménagement et de programmation,
- prendre en compte des changements dans plusieurs servitudes d'utilité publique.

Les évolutions proposées ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, induire de graves risques de nuisances,
- Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier,
- Créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Le projet de modification n°2 du PLUi porte principalement sur les points suivants :

▪ La modification du règlement graphique pour :

- Identifier des bâtiments remarquables ou exceptionnels et des changements de destination,
- Rectifier des erreurs matérielles en opérant des changements dans le règlement graphique pour se conformer à la réalité du terrain, aux activités qui s'y exercent ou aux projets à venir et notamment :

- Ajuster le zonage aux activités s'exerçant sur la parcelle et/ou à ses caractéristiques,
 - Ajuster des Espaces Boisés Classés (EBC) pour se conformer à la réalité du terrain,
 - Mettre en cohérence le règlement graphique et les orientations d'aménagement et de programmation.
- Adapter le règlement graphique au projet urbain, notamment pour :
 - Modifier le plan de zonage pour prendre en compte le risque d'inondation à Artigueloutan et agrandir ainsi la zone d'expansion des crues,
 - Modifier le plan de zonage pour permettre la réalisation de projets d'aménagement et de construction.
 - Ajouter des espaces verts protégés ou les remplacer par des espaces boisés classés notamment à Artiguelouve, Lescar, Pau, Poey-de-Lescar,
 - Adapter le règlement graphique pour la mise en œuvre des politiques de l'agglomération :
 - La politique agricole,
 - La politique sur l'activité économique,
 - La politique relative aux sports et loisirs,
 - La politique d'accueil des gens du voyage.
 - Modifier les plans des zones inondables pour prendre en compte les études hydrauliques réalisées en 2020 et 2021 concernant l'Ousse des Bois – le Laü – le Laherrère / le Neez / le Lagoin / la Baïse.
- **La modification des emplacements réservés pour :**
 - Rectifier des erreurs matérielles,
 - Mettre à jour (suppressions totales ou partielles, extension, création) des emplacements réservés pour une meilleure cohérence urbaine et pour s'adapter aux réalités du terrain ou des projets.
 - **La création de périmètres d'attente d'un Projet d'Aménagement Global (PAPAG) à Pau et Idron.**
 - **La modification du règlement écrit (des communes du cœur de pays et des communes périurbaines)** principalement pour améliorer la lisibilité et faciliter l'instruction.
 - **La modification des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)**

Elles sont précisées ou modifiées notamment à Bizanos (Verdun et Tanat), à Gan (sommaire, site fossilifère, Lannegrand Miqueu), à Lescar (Ariste), à Idron (Porte Est), Poey-de-Lescar (secteur Château), à Billère (Hôpital), à Pau (secteur sud-ouest de la ZAC PAPPYR, secteur du Cami Salié) pour prendre en compte l'avancée des réflexions sur les projets et pour rectifier des erreurs matérielles.

Les OAP thématiques Entrées d'agglomération et Patrimoine sont également modifiées.
 - **La modification des servitudes d'utilité publique concernant :**
 - Les servitudes PT1 et PT2 sont abrogées pour le site de Jurançon avec le périmètre de protection correspondant,
 - Le Plan de Prévention du Risque Inondation de Lée dont la révision a été approuvée par arrêté préfectoral le 29/03/2022 est intégré au PLUi,

- Les plans des ZAC et des PUP sont intégrés dans le document « 5.2.9.b Périmètres particuliers » et la liste est mise à jour pour Pau.

2 - La concertation obligatoire sur le projet de modification n°2 du PLUi

En application de l'article L.104-3 et R.104-12 du code de l'urbanisme et en application de la délibération n°45 du conseil communautaire du 30 juin 2022, le PLUi a fait l'objet d'une évaluation environnementale car certains points étaient susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

En application de l'article L.103 2 du code de l'urbanisme, la procédure de modification du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale doit faire l'objet d'une concertation obligatoire associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Les objectifs et les modalités de cette concertation préalable ont été approuvés par délibération n°45 du conseil communautaire en date du 30 juin 2022. Celle-ci a eu lieu du 11 juillet au 9 septembre 2022, soit 9 semaines au total.

Elle avait pour but de permettre aux habitants, associations locales et de protection de l'environnement et toute autre personne concernée de prendre connaissance du projet à un stade précoce de la procédure et de formuler, le cas échéant, ses observations.

La concertation préalable sur le projet de modification n°2 du PLUi a recueilli 46 contributions au total : 4 rendez-vous au Piano (dont une inscription sur le registre de concertation), 41 courriels et 1 courrier.

Il s'agissait de demandes d'information sur différentes parties du PLUi (zonage, bâtiments remarquables, risque inondation, emplacements réservés).

Des contributions par mail ont porté principalement sur les sujets de la biodiversité, du rôle de l'arbre mais aussi sur le processus même de concertation considéré comme insuffisant.

A l'issue de cette phase de concertation, il ressort que la CAPBP a offert à la population des moyens d'information et d'expression diversifiés et suffisants lui permettant de prendre connaissance du contenu du projet de modification n°2 du PLUi et de formuler des observations sur le projet ou des demandes.

Par délibération n°24 du 30 septembre 2022, le conseil communautaire a approuvé le bilan de cette concertation.

3 - Les consultations sur le projet de modification n°2 du PLUi

Le projet de modification n°2 du PLUi a été transmis pour avis à Monsieur le préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme avant l'ouverture de l'enquête publique.

Il a été également notifié aux maires des 31 communes de la CAPBP.

La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe), la chambre d'agriculture, la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Pyrénées-Atlantiques, le syndicat mixte du Grand Pau (SMGP), le conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques et la communauté de communes Lacq-Orthez (CCLO) ont émis des avis.

La CDPENAF a donné des avis favorables à toutes les modifications sur lesquelles cette instance a été consultée. Elle a émis une réserve sur la zone Nj (parcelle BR2 à Pau) pour y introduire une protection à l'intérieur de la parcelle correspondant à une zone de non-traitement.

Le SMGP a donné un avis favorable au projet de modification n°2 en mettant en avant que les

évolutions proposées s'inscrivent en cohérence avec les orientations du schéma de cohérence territorial (SCoT).

Le conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques a mis en avant une erreur de positionnement de la zone Ngv à Artiguelouve (corrigée dans le projet de modification n°2 soumis à approbation) et des remarques sur l'accès des zones Ngv à Artiguelouve et de la zone Lannegrand Miqueu à Gan. Ces intentions d'aménagement devront faire l'objet de discussions avec le conseil départemental lors de la mise en œuvre des projets.

La DDTM des Pyrénées-Atlantiques a mis en avant plusieurs remarques qui pour certaines ont conduit à opérer des changements dans le projet de modification n°2 (cf. annexe 1). Concernant plus particulièrement les bâtiments identifiés pour des changements de destination, la DDTM comme la chambre d'agriculture ont demandé de démontrer l'absence d'incidence sur l'activité agricole, sur la fonctionnalité des espaces naturels, sur la qualité paysagère des sites et la présence et la suffisance des réseaux. Pour répondre à cette demande, la CAPBP a réalisé une étude de chaque cas qui complète la notice de présentation soumise à approbation. Concernant les bâtiments situés dans les périmètres ou à proximité des sites Natura 2000, l'évaluation environnementale a apporté des éléments d'analyse détaillés.

La chambre d'agriculture a souhaité des précisions pour les bâtiments identifiés pour un changement de destination en zone A et N, a demandé d'ajouter les surfaces modifiées par zonage. La CAPBP a complété la notice de présentation soumise à approbation pour répondre à ces demandes de précisions. En revanche, les demandes relatives à l'impact de la modification sur la construction de logements et sur la politique d'accueil des gens du voyage n'ont pas induit d'évolution dans la notice de présentation soumise à approbation, des justifications ayant été apportées dans le cadre de l'enquête publique.

La MRAE a mis en avant que l'évaluation environnementale réalisée a permis d'apprécier la prise en compte de la démarche « éviter, réduire, compenser ». Une observation a conduit à modifier le projet de modification sur le point suivant : l'OAP Porte Est à Idron pour y ajouter la nécessité de protéger les éléments boisés.

Enfin, la CCLO n'avait pas d'observation particulière à formuler sur le projet de modification.

4 - L'enquête publique : déroulement, rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Conformément à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme, le projet de modification n°2 du PLUi a été soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

L'enquête publique, ouverte par arrêté du Président de la CAPBP en date du 5 octobre 2022, s'est déroulée du lundi 24 octobre 2022 à 9h00 au 25 novembre 2022 à 17h00 inclus, durant 33 jours consécutifs.

Monsieur le Président du Tribunal Administratif a désigné Monsieur André ETCHELECOU en qualité de commissaire-enquêteur par décision en date du 15 septembre 2022.

Le public a pu consigner ses observations et propositions directement sur les registres d'enquête publique mis à sa disposition dans les mairies de Pau, Rontignon et Artiguelouve, durant toute la durée de l'enquête publique, ainsi que sur un registre dématérialisé accessible notamment via le site internet de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées. Les observations et propositions écrites du public sur ce projet ont pu être également adressées pendant la durée de l'enquête publique par voie postale et par courrier électronique.

Le commissaire-enquêteur s'est tenu à la disposition du public lors de 6 permanences dans les

mairies de Pau, Rontignon et Artiguelouve.

Le dossier d'enquête publique était constitué des pièces énumérées à l'article R.123-8 du code de l'environnement et notamment du projet de modification n°2 du PLUi, ainsi que l'ensemble des documents administratifs afférents à la procédure de modification.

Les pièces administratives comprennent notamment :

- Les documents propres à l'enquête publique, avec le registre d'enquête publique, l'arrêté d'ouverture de l'enquête et les justificatifs des mesures de publicité,
- L'arrêté du 28 juin 2022 prescrivant la modification du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) précédant l'enquête publique ainsi que les délibérations des conseils communautaires (30/06/22 et 30/09/22) relatives à la concertation dans le cadre de cette procédure,
- Les avis des personnes publiques associées et celui de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE), accompagnés des réponses apportées par la CAPBP.

Le projet de modification n°2 du PLUi se compose notamment d'une notice et ses annexes, qui détaille les modifications et leurs objectifs par pièce du plan local d'urbanisme intercommunal et d'une évaluation environnementale.

Au total, 62 observations déposées par le public majoritairement sur le registre numérique mais aussi par courrier et sur les registres papiers.

Le public s'est largement exprimé au cours de l'enquête publique soit lors des permanences, soit sur le registre numérique.

Les communes principalement concernées par des observations sont Pau (29 observations), Artigueloutan (8), Gan (3), Lescar (3), Artiguelouve (3), et dans une moindre mesure Jurançon, Mazères-Lezons, Saint-Faust, Lons, Billère, Aubertin (1 observation chacune).

Cette enquête publique a été marquée de nombreuses observations présentant des thèmes similaires à savoir la réalisation à court ou moyen terme de projets de construction à Pau et la prise en compte de la préservation des arbres et de la biodiversité, de la limitation de l'imperméabilisation des sols. Ces observations émanent de plusieurs collectifs et associations, qui sont intervenus en particulier dans le cadre de la réalisation de projets dans le quartier Trespoey à Pau, dans le quartier Saragosse (îlot Kennedy) à Pau ainsi que sur les modalités de mise en œuvre de la procédure de modification (formalités de publicités, phase de concertation, évaluation environnementale...). Il est à noter que les projets cités par ces collectifs et associations ne font pas l'objet de la présente procédure de modification et que cette dernière a suivi et respecté en tout point le cadre réglementaire exigé.

Concernant les observations sur la création d'une zone Nj (jardins familiaux) sur la parcelle BR2 à Pau, il convient de préciser que la création de cette zone n'a pas vocation à menacer l'existence des jardins existants sur la parcelle BS106 dans cette même commune.

Plusieurs observations ont trait aux changements de zonage opérés pour la commune d'Artigueloutan pour prendre en compte le risque d'inondation. D'autres concernent le projet de méthaniseur dans cette même commune (qui ne fait pas l'objet de la présente procédure).

Les autres sujets abordés lors de cette enquête publiques sont des changements de zonage pour construire, des demandes de changement de destination, des modifications d'emplacements réservés, des modifications dans le règlement écrit.

Par ailleurs, les communes de Poey-de-Lescar, Artigueloutan, Arbus, Gelos, Laroin, Meillon, Bosdarros, Gan, Billère, Mazères-Lezons, Lons, Artiguelouve se sont manifestées pendant l'enquête publique en émettant pour certaines des propositions de modification du projet.

Le commissaire enquêteur a remis un procès-verbal de synthèse des observations le 29 novembre 2022 auquel la CAPBP a répondu le 15 décembre 2022. Puis, le commissaire enquêteur a remis son rapport et ses conclusions motivées, le 19 décembre 2022.

Au regard de l'ensemble des observations émises et de l'analyse des avis, le commissaire enquêteur a rendu ses conclusions et émis un avis favorable sur le projet de modification n°2 du PLUi, assorti de quatre réserves et une recommandation :

- Réserve n°1 : préciser les motifs, les choix de critères (notamment pour les bâtiments remarquables et les changements de destination) qui justifient les modifications du PLUi de façon à démontrer l'intérêt de la modification n°2 du PLUi,
- Réserve n°2 : évaluer les effets indirects des nouveaux aménagements prévus de façon à bien connaître les incidences de ces modifications pour appliquer la démarche « éviter, réduire, compenser » (ERC),
- Réserve n°3 : caractériser à l'échelle de chaque commune les surfaces où sont prévues de nouveaux logements, de préciser les densités de logements selon les zones, pour connaître le potentiel permis par le PLUi modifié pour les nouveaux logements, en tenant compte des occupations possibles des logements vacants,
- Réserve n°4 : organiser sans délai trois réunions d'échanges et de concertation (2 à Pau : Kennedy, Trespoey ; 1 à Artigueloutan : Ousse, méthanisation) pour tenir compte des observations exprimées consignées dans le rapport d'enquête publique et ses annexes, de façon à améliorer le PLUi et son acceptabilité,
- Recommandation : traduire dans son contenu les nouvelles orientations juridiques concernant un développement durable (la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets et les décrets n° 2022-762 et n° 2022-763 du 29 avril 2022 contre l'artificialisation des sols et pour une gestion économe de l'espace).

En application de l'article R.123-20 du code de l'environnement, la CAPBP a envoyé un courrier argumenté à Madame la Présidente du tribunal administratif le 28 décembre 2022 pour porter à sa connaissance une insuffisance de motivation des conclusions formulées et lui demandant de bien vouloir inviter monsieur le commissaire-enquêteur à compléter ou reformuler ses conclusions dans un délai de quinze jours. Le tribunal administratif a tacitement rejeté la demande de la CAPBP le 17 janvier 2023.

5 - La prise en compte des avis recueillis, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur :

Le PLUi soumis au conseil communautaire pour approbation est constitué des pièces du dossier modifié pour tenir compte :

- Des avis des personnes publiques associées et consultées, de la MRAE, de la CDPENAF (cf. partie 3 de la présente délibération),
- Des observations formulées durant l'enquête publique,
- Des conclusions du commissaire-enquêteur.

Pour donner suite aux remarques formulées par les personnes publiques associées, la MRAE et la CDPENAF, les changements dans le projet de modification sont :

- Parcelle AE121 à Arbus, ce changement de destination est retiré car la grange se situe dans le périmètre d'isolement (50m) autour des bâtiments d'élevage soumis au règlement sanitaire départemental.
- Parcelle AM122 à Artiguelouve, ce changement de destination est retiré car le bâtiment se trouve en zone orange du PPRi d'Artiguelouve.

- La mise à jour du PLUi en date du 26 mars 2022 concernant l'intégration dans les annexes du nouveau plan de prévention du risque inondation sur la commune de Lée, entraîne le retrait de ce point dans la modification n°2 du PLUi
- Parcelles AB38-145-132 et une partie des parcelles AB126-127-146-39 à Artiguelouve : zone Ngv modifiée pour limiter la surface constructible afin de préserver la zone inondable, soit 1160m²
- Dans les Plans des zones inondables (documents 4.2.5) : différenciation des secteurs inondables issus de « l'Atlas des zones inondables » (où l'aléa n'est pas connu) des autres secteurs issus des études hydrauliques (où sont dissociés l'aléa faible et l'aléa moyen-fort).

Pour donner suite aux remarques formulées pendant l'enquête publique (par le public et les communes), les modifications réalisées concernent principalement :

- Parcelles AD 881-882-885 à Artigueloutan : modification du règlement graphique, certaines parcelles ne sont plus concernées par l'EVP du fait d'une mise à jour cadastrale ;
- Parcelle AD 730 à Artigueloutan reste en zone UAr (et non en UE comme prévu dans le projet de modification), l'intérêt de la commune pour ce terrain n'étant pas confirmé. ;
- Billère : la réduction de l'emprise de l'emplacement réservé BIL 21 est renforcée (agrandissement du groupe scolaire) pour passer à 1976 m² ;
- Parcelles AR009 et AR0010 à Jurançon : suppression de l'emplacement réservé JUR52 « Emplacement réservé pour la réalisation d'une plateforme de déchets 11400m² », la CAPBP ayant abandonné le projet de réalisation de cette déchetterie du fait de contraintes techniques importantes ;
- Parcelle BE293 à Gan : classement de la grange en « bâtiment remarquable » et « changement de destination », classement validé mais omis par erreur dans la notice de présentation initiale ;
- Parcelle AK298 à Gan : modification de l'intitulé d'un emplacement réservé pour de l'équipement public au bénéfice de la commune (devient GAN39) ;
- Parcelle AD111 (pour partie) à Laroïn : agrandissement de la zone UAr (220 m²), en cohérence avec les changements de zonage déjà prévus dans ce secteur ;
- Parcelle AB28 à Mazères-Lezons : ajustement du zonage UBc pour englober le bâtiment d'habitation existant pour plus de cohérence réglementaire ;
- Meillon : réduction de l'emprise de l'emplacement réservé MEI 02 afin de correspondre au projet de la commune.

Concernant les OAP, pour tenir compte des remarques des personnes publiques associées, de la MRAE, de la CDPENAF, du public et des communes qui demandent plus de précisions sur les aménagements à réaliser, les modifications suivantes sont apportées :

- Ajout des OAP suivantes : à Billère (parcelle AD500), à Pau (parcelle BR2 pour la zone Nj)
- Modification des OAP suivantes : Porte Est à Idron, Hôpital à Billère, Secteur Sud du bourg à Bosdarros, Copernic à Pau, à Artiguelouve, à Artigueloutan centre-bourg.

Concernant le règlement écrit, suite à des remarques formulées pendant l'enquête publique, des articles ont été précisés ou modifiés pour faciliter la lecture et la compréhension des règles ou pour rectifier certaines omissions.

Concernant les conclusions du commissaire-enquêteur, la CAPBP entend répondre aux réserves et à la recommandation du commissaire enquêteur.

La réserve n°1 porte sur les justifications des modifications et les critères de choix. La CAPBP n'ayant pas obtenu de précisions sur les sujets nécessitant des justifications supplémentaires, il convient de préciser que la notice de présentation du projet de modification n°2 comporte 232 pages dans lesquelles sont déclinées les différentes modifications (cartographies, description du projet, explications des raisons de la modification envisagée). Pour compléter cette notice et répondre aux demandes de la DDTM et de la chambre d'agriculture, la CAPBP a réalisé une étude

fine sur les changements de destination envisagés et leurs impacts agricoles, paysagers, sur la biodiversité et sur la capacité des réseaux qui a été ajoutée à la notice de présentation de la modification n°2 soumise à approbation.

La réserve n°2 porte sur les effets indirects de la modification sur l'environnement. Les objets de la modification n°2 ont été soumis à une évaluation environnementale, réalisée par le bureau d'études Biotope. Un document dédié et détaillé a été produit. Comme indiqué en réponse aux observations formulées pendant l'enquête publique concernant la protection de la nature et sur l'évaluation environnementale : « La démarche d'évaluation environnementale est réalisée par un cabinet d'étude reconnu pour son expertise écologique et réglementaire. L'avis des Personnes Publiques Associées et celui de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale avant l'enquête publique garantissent aussi l'intégrité de la démarche ». L'avis de la MRAe du 10 octobre 2022 démontre que l'évaluation environnementale respecte les attentes pour ce type de procédure, et spécialement, sans ambiguïté, sur la démarche « éviter, réduire, compenser » (ERC). Ainsi, la CAPBP a réalisé toutes les études nécessaires pour connaître les incidences des modifications proposées et appliquer la démarche « éviter, réduire, compenser ».

La réserve n°3 porte sur la capacité de logements nouveaux à préciser par commune. Il convient de préciser que le projet de modification n°2 n'a pas induit d'augmentation des surfaces urbaines et à urbaniser au détriment des zones naturelles et agricoles. Un tableau récapitulatif des évolutions de surfaces des zonages et les impacts sur la production de logements a été intégré à la fin de la notice de présentation de la modification n°2 soumise à approbation.

La réserve n°4 porte sur la nécessité « d'un dialogue renoué pour un projet de territoire partagé » et l'organisation de plusieurs réunions d'échanges et de concertation. En premier lieu, il convient d'observer que le projet de construction de logements dans le secteur Kennedy à Pau, identifié par le commissaire-enquêteur, ne fait pas l'objet de la procédure de modification n°2 du PLUi. Cependant, dans le but d'apporter davantage d'informations sur ce projet, deux réunions publiques ont eu lieu le lundi 13 février et le vendredi 10 mars 2023. Ensuite, en ce qui concerne le projet de construction de logements sur la parcelle BS 102 dans le quartier Trespoey à Pau, la contestation de la réalisation d'une opération immobilière sur ce terrain classé constructible au PLUi approuvé en 2019 ne fait pas l'objet, lui non plus, de la procédure de modification n°2 du PLUi. Seul le projet de création d'une zone Nj sur la parcelle BR2 pour la réalisation d'un jardin familial fait l'objet de la procédure de modification n°2 du PLUi. Cependant, dans le but d'apporter davantage d'informations sur ce projet, une réunion publique a eu lieu le jeudi 2 mars 2023. Enfin, le commissaire-enquêteur a exprimé la nécessité d'organiser une réunion pour des projets à Artigueloutan (projet de méthanisation et changements de zonage aux abords de l'Ousse). Le projet de méthaniseur à Artigueloutan ne fait pas l'objet de la procédure de modification n°2 du PLUi et n'est pas concerné par les modifications de zonage induites par le risque d'inondation des abords de l'Ousse. Pour les modifications de zonage concernant les abords de l'Ousse, objets de la présente procédure, une réunion avec le public a été organisée le mercredi 8 mars 2023.

Enfin, la recommandation du commissaire-enquêteur porte sur le « PLUi, projet de développement durable » devant s'adapter aux évolutions législatives en ce domaine. Cette recommandation est en phase avec le travail conduit par la CAPBP et avec les perspectives d'évolutions du document d'urbanisme.

En vue de l'approbation, les évolutions apportées au projet de modification n°2 du PLUi sont énumérées en annexe n°1 de la délibération. L'ensemble des modifications présentées dans le dossier de la modification n°2 est consigné dans l'annexe n°2 « notice de présentation » qui présente chaque modification et dans l'annexe n°3 qui reprend le règlement écrit modifié. Ces évolutions ne modifient pas l'économie générale du projet de modification n°2 du PLUi tel qu'annexé au dossier d'enquête publique.

Le dossier est mis à disposition au sein de la Direction Urbanisme Aménagement et Constructions durables de la CAPBP (Les Allées, 26 avenue des Lilas 64000 PAU, 6^{ème} étage) aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Après avis de la conférence Voirie - Mobilités - Grands travaux - Urbanisme - Habitat du 21 mars 2023 et avis de la conférence Finances - Administration Générale du 23 mars 2023, il vous appartient de bien vouloir :

1. Approuver le dossier de modification n°2 du PLUi de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, tel qu'annexé à la présente délibération ;

2. Informer qu'en application de l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'information prévues. Elle sera en conséquence affichée durant un mois au siège de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées (Hôtel de France, 2 bis Place Royale, 64000 PAU) et dans les mairies des 31 communes membres.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera en outre publiée sur le site internet de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées ;

Chacune de ces formalités mentionnera qu'une fois approuvé par le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, le dossier sera mis à disposition du public au sein de la Direction Urbanisme Aménagement et Constructions Durables de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées (Les Allées, 26 avenue des Lilas 64000 PAU, 6^{ème} étage) aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux. Ce document sera également consultable sur son site internet.

3. Indiquer que conformément à l'article L.153-23 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme intercommunal modifié et la présente délibération seront exécutoires dès leur publication sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L.133-1 du code de l'urbanisme et leur transmission au préfet.

4 contre

4 abstentions

Conclusions adoptées

suivent les signatures,

pour extrait conforme,

Le Président
François BAYROU